

Task Force Groupes vulnérables
Groupe de "Consultation"

Thématique : Groupe vulnérable

Personnes en situation de sans-abrisme et absence de chez-soi

Introduit par le Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale

1. Situation problématique

Décrivez un problème qui résulte de la crise COVID-19 ou qui est aggravée par la crise Coronavirus-Covid-19. Veuillez à être spécifique, concis et à expliquer les liens de cause à effet (maximum 15 lignes).

Les mesures COVID-19 font qu'actuellement, de nombreux services aux personnes en situation de sans-abrisme sont diminués (accueil de nuit, accueil de jour, distribution alimentaire, accès aux fontaines d'eau). Selon les témoignages d'associations de défense des droits de personnes sans-abri, il est parfois demandé à ces dernières de faire appel à leur réseau familial/amical pour se faire héberger. Certains acteurs actifs dans l'accueil de nuit confirment qu'il leur semble que plus de personnes sans-abri que d'habitude se font accueillir temporairement chez des amis ou de la famille.

Le danger qui existe est que les personnes sans-abri et/ou les personnes qui les accueillent temporairement soient considérée injustement comme des cohabitants et voient ainsi leurs allocations diminuer. C'est une problématique qui concerne plusieurs types d'allocation : le revenu d'intégration, l'allocation de chômage, l'allocation d'invalidité et l'allocation d'incapacité de travail.

La résidence d'une personne à une adresse est considérée légalement comme une situation de fait et est donc sujette à interprétation. Pour l'octroi du revenu d'intégration ou de l'adresse de référence, l'interprétation de la durée maximale de logement temporaire d'une personne sans-abri chez des tiers diffère selon le CPAS concerné. Beaucoup de CPAS appliquent une durée maximale de trois mois, tandis que d'autres sont plus souples et permettent une durée de six mois. Certains CPAS, comme par exemple celui d'Anvers, sont plus sévères et considèrent qu'après un séjour d'un mois, la personne sans-abri doit être considérée comme résidant principalement à l'adresse qui l'accueille.

2. Situation souhaitée

Dans une optique de prévention ET/OU de remédiation de la situation décrite ci-dessus, quelle serait la situation souhaitée ? (Exprimez le résultat escompté et non pas les moyens d'y arriver maximum 5 lignes).

Garantir le respect du principe de l'accueil temporaire auprès de membres de la famille ou amis pour les personnes en situation de sans-abrisme ou absence de chez-soi. Eviter que les personnes elles-mêmes ou les personnes qui les accueillent soient pénalisées financièrement par l'application du taux cohabitant. Appliquer la réglementation concernant le taux cohabitant avec souplesse durant la crise COVID-19 et tant que la situation reste difficile.

Task Force Groupes vulnérables

Groupe de "Consultation"

3. Acteurs clés / responsables	
<i>Quels services, administrations, associations jouent un rôle eu égard à la situation problématique ?</i>	<i>Quels Autorités et/ou Ministres ont des compétences relatives à la situation problématique ?</i>
CPAS, ONEM, INAMI Agents de quartier	Ministre fédéral de l'intégration sociale, Ministre fédéral du Travail, Ministre fédéral de la Santé Publique. Ministre fédéral de l'Intérieur, Ministres régionaux des Pouvoirs Locaux
4. Proposition d' action et/ou de mesure	
<i>Décrivez l'action et les moyens de sa réalisation en vue de l'obtention du résultat escompté. .</i>	
<ul style="list-style-type: none">• Permettre également durant cette période de confinement que les personnes en situation de sans-abrisme ou absence de chez soi logent temporairement chez des amis ou des membres de leur famille. Eviter qu'elles soient sanctionnées parce qu'elles ne sont pas inscrites à cette adresse.• Donner pour consigne aux services octroyant des allocations et/ou responsables des contrôles de la situation familiale des allocataires de faire preuve de souplesse dans l'application des taux isolés (éventuellement avec charge de famille) durant la période de confinement COVID-19 et la période qui suit. Dans tous les cas, respecter une durée minimale de 6 mois d'accueil temporaire sans inscription dans les registres ou influence négative sur le taux des allocations.• Donner pour consigne aux agents de quartier de ne pas procéder à l'inscription des personnes sans-abri à l'adresse où ils sont accueillis temporairement par des amis ou des membres de leur famille, durant la période de confinement COVID-19 et la période qui suit.	